

**Code de distribution interne :**

- (A) [ - ] Publication au JO
- (B) [ - ] Aux Présidents et Membres
- (C) [ - ] Aux Présidents
- (D) [ X ] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision  
du 23 septembre 2019**

**N° du recours :** T 1448/14 - 3.2.07

**N° de la demande :** 07728201.0

**N° de la publication :** 2013116

**C.I.B. :** B65D85/804, A47J31/40

**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**

CONDITIONNEMENT POUR L'INFUSION D'UNE MATIERE A INFUSER AVEC  
DEUX SENS SPECIFIQUES D'UTILISATION

**Titulaire du brevet :**

COMPAGNIE MEDITERRANEENNE DES CAFES S.A.

**Opposante :**

Kraft Foods Group, Inc.

**Référence :**

**Normes juridiques appliquées :**

CBE Art. 52(2)d), 54(1), 56, 83, 84, 111(1), 113(1), 114(2),  
123(2)

CBE R. 80

RPCR Art. 12(2), 12(4), 15(3)

**Mot-clé :**

Invention brevetable - (oui)

Revendications - clarté (oui)

Possibilité d'exécuter l'invention - (oui)

Nouveauté - (oui)

Activité inventive - (oui)

Modification occasionnée par un motif d'opposition - (oui)

Modifications - extension au-delà du contenu de la demande  
telle que déposée (non)

**Décisions citées :**

G 0009/91, G 0010/91, G 0003/14, T 1704/06

**Exergue :**



**Beschwerdekammern**  
**Boards of Appeal**  
**Chambres de recours**

Boards of Appeal of the  
European Patent Office  
Richard-Reitzner-Allee 8  
85540 Haar  
GERMANY  
Tel. +49 (0)89 2399-0  
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 1448/14 - 3.2.07

**D E C I S I O N**  
**de la Chambre de recours technique 3.2.07**  
**du 23 septembre 2019**

**Requérante :** Kraft Foods Group, Inc.  
(Opposante) Three Lakes Drives  
Northfield, IL 60093 (US)

**Mandataire :** Boulton Wade Tennant LLP  
5th Floor, Salisbury Square House  
8, Salisbury Square  
London EC4Y 8AP (GB)

**Intimée :** COMPAGNIE MEDITERRANEENNE DES CAFES S.A.  
(Titulaire du brevet) 9ème Rue  
Lotissement Industriel Départemental (LID)  
06510 Carros (FR)

**Mandataire :** Decobert, Jean-Pascal  
Cabinet Hautier  
Office Méditerranéen de Brevets d'Invention  
20, rue de la Liberté  
06000 Nice (FR)

**Décision attaquée :** **Décision intermédiaire de la division  
d'opposition de l'office européen des brevets  
postée le 22 avril 2014 concernant le maintien  
du brevet européen No. 2013116 dans une forme  
modifiée.**

**Composition de la Chambre :**

**Président** I. Beckedorf  
**Membres :** G. Patton  
A. Beckman

## **Exposé des faits et conclusions**

I. La requérante (l'opposante) a formé un recours dans le délai et la forme prescrits contre la décision de la division d'opposition de maintenir le brevet européen n° 2 013 116 sous forme modifiée.

L'opposition avait été formée contre le brevet dans son ensemble sur la base des motifs selon l'article 100a) CBE (manque de nouveauté, manque d'activité inventive et invention non-brevetable selon l'article 52(2)d) CBE en raison de présentations d'informations) et l'article 100b) CBE (insuffisance de la divulgation).

II. La chambre a informé les parties de son opinion provisoire avec la notification du 6 mai 2019 à l'encontre de laquelle seule l'intimée a réagi avec son courrier du 10 septembre 2019.

Une procédure orale a été tenue le 23 septembre 2019 en l'absence de la requérante comme annoncé dans son courrier du 23 juillet 2019.

Pour plus de détails sur les points de fait et de droit qui ont été discutés lors de la procédure orale il est fait référence au procès-verbal.

Le dispositif de la présente décision a été annoncé à la fin de la procédure orale.

III. La requérante requiert

l'annulation de la décision contestée et  
la révocation du brevet.

IV. L'intimée (la titulaire du brevet) requiert

le rejet du recours.

V. Les documents suivants de la procédure d'opposition sont pertinents pour la présente décision:

D1: US 2004/0115310 A;

D2: WO 02/28241 A; et

D4: FR 2 874 210 A.

VI. Les caractéristiques de la revendication 1 du brevet tel que maintenu par la Division d'Opposition (requête subsidiaire 1 déposée lors de la procédure orale du 26 mars 2014) sont les suivantes (cf. mémoire de recours, point 6) :

"Dispositif comprenant

(i) un dispositif (10) de production de boissons par infusion d'une matière à infuser (2) comportant une tête d'injection d'eau (13)

(ii) un conditionnement (1) pour l'infusion de matière à infuser (2) comportant deux couches filtrantes (3) (4) de sorte à délimiter un volume de réception de la matière à infuser (2), lesdites couches filtrantes (3) (4) possédant des propriétés de filtration différentes

(iii) les faces (5) (6) du conditionnement (1) sont de forme sensiblement identique

(iv) le conditionnement étant configuré pour coopérer avec la tête d'injection d'eau (13) par l'une quelconque de ses faces (5) (6) de sorte à produire

selon la face coopérant avec la tête d'injection d'eau (13) une boisson de qualité différente

(v) le conditionnement (1) comportant un marquage spécifique (7) sur une face (6) dudit conditionnement pour différencier les deux faces

(vi) le dispositif (10) de production de boissons par infusion d'une matière à infuser (2) comportant un repère visuel indiquant le sens d'utilisation du conditionnement relativement à la tête d'injection d'eau (13) de sorte à produire une qualité de boisson différente selon le sens d'utilisation du conditionnement (1)."

VII. Les arguments de la requérante sont résumés comme suit (une discussion plus détaillée est fournie dans les motifs de la décision):

*Modifications*

Il ne serait pas divulgué dans la demande telle que déposée comment le repère visuel agirait de sorte à produire une qualité de boisson différente (caractéristique (vi)). Cette dernière caractéristique de la revendication 1 ne satisferait donc pas aux exigences de l'article 123(2) CBE.

Cette nouvelle caractéristique (vi) introduite à la revendication 1 par rapport à la revendication 1 du brevet tel que délivré pour spécifier le repère visuel sur le dispositif serait redondante de telle sorte qu'elle n'aurait pas dû être introduite conformément à la règle 80 CBE.

### *Clarté*

Cette nouvelle caractéristique (vi) serait soit redondante entraînant ainsi un manque de clarté, soit pas claire en elle-même puisqu'il ne serait pas indiqué comment le repère visuel sur le dispositif pourrait agir de telle sorte à produire une qualité de boisson différente.

Il n'apparaîtrait pas non plus clairement comment le repère visuel de cette caractéristique (vi) interagirait avec la caractéristique (v) du marquage spécifique sur une face du conditionnement de telle manière à différencier les deux faces.

La caractéristique (vi) relative au repère visuel suggérerait que ce dernier agirait indépendamment de ce qui serait déjà obtenu par les autres caractéristiques, créant une ambiguïté et une incertitude sur l'étendue de la revendication.

### *Suffisance de la divulgation*

La revendication 6 précise que le rapport du temps de passage des deux couches filtrantes est égal à 1. Ceci serait incompatible avec le fait que les couches filtrantes présentent des propriétés de filtration différentes comme indiqué dans la description et à la revendication 1.

Le brevet contesté ne spécifierait pas comment faire varier le paramètre de la porosité des couches qui serait le seul mentionné dans la description comme présentant un lien avec la qualité de filtration, c'est-à-dire les propriétés de filtration, de telle manière à obtenir ce rapport du temps de passage des

deux couches filtrantes égal à 1. Il n'y aurait aucun mode de réalisation montrant comment obtenir une qualité de boisson différente avec un tel rapport égal à 1.

Le brevet contesté n'indiquerait pas à l'homme du métier comment mesurer le temps de passage pour une couche filtrante. Etant donné que les revendications 6 et 7 spécifient des rapports du temps de passage des couches filtrantes, l'homme du métier ne saurait pas mettre en œuvre l'invention au vu des nombreux paramètres entrant en jeu pour effectuer de telles mesures.

#### *Nouveauté*

Le document D1 divulguerait indiscutablement les caractéristiques (i) et (ii). Le mode de réalisation de la figure 2 de D1 décrit aux paragraphes 23 à 25 divulguerait quant à lui les caractéristiques (iii) et (iv).

En ce qui concerne la caractéristique (v) le marquage de la revendication 1 servirait uniquement à différencier les deux faces, c'est-à-dire qu'il ne s'agirait pas d'un marquage supplémentaire. Par conséquent, étant donné que les couches filtrantes sont différentes dans D1, un marquage spécifique conformément à la revendication 1 y serait *de facto* divulgué.

En ce qui concerne la caractéristique (vi), le repère visuel n'ajouterait rien par rapport aux caractéristiques (iv) et (v) puisque l'utilisateur pourrait déjà déterminer le sens d'utilisation du conditionnement en raison du marquage spécifique sur



une face. De plus, tous les dispositifs de production de boissons comprendraient des indications visuelles permettant à l'utilisateur de déterminer le haut et le bas du dispositif. L'utilisateur saurait donc où la boisson serait délivrée et où il devrait ainsi placer sa tasse. La caractéristique (vi) serait donc connue de D1.

Le document D1 divulguant l'ensemble des caractéristiques de la revendication 1, son objet manquerait de nouveauté par rapport à D1.

#### *Activité inventive*

Par rapport au mode de réalisation de la figure 2 décrit aux paragraphes 24 et 25 du document D1 considéré comme l'art antérieur le plus proche, seule la caractéristique (v) relative au marquage spécifique serait distinctive. Le problème dérivé de ses effets techniques pourrait être vu comme étant de permettre à l'homme du métier d'utiliser de façon fiable le conditionnement dans sa configuration optimale.

La solution à ce problème ferait partie des connaissances générales de l'homme du métier et serait connue de D2. Elle ne pourrait donc pas justifier l'activité inventive de l'objet revendiqué.

La caractéristique (vi) relative au repère visuel sur le dispositif n'ajouterait rien de plus par rapport aux caractéristiques (iv) et (v). Elle serait triviale et, de plus, usuelle et connue dans le présent domaine technique, comme illustré par D2 ou D4. A la figure 3 de D2 par exemple, le capteur ("sensor" 130) fournirait à l'utilisateur un tel repère pour le sens d'introduction du conditionnement. Tous les dispositifs

de production de boissons présenteraient de tels repères visuels relatifs au haut et au bas.

L'objet de la revendication 1 ne serait donc pas inventif à partir de D1 pris comme art antérieur le plus proche.

*Présentation d'information*

Le marquage spécifique sur une face du conditionnement (caractéristique (v)) et le repère visuel (caractéristique (vi)) constitueraient des caractéristiques de présentation d'information dénuées de caractère technique. Pour cette raison l'objet revendiqué devrait être considéré comme non-brevetable conformément à l'article 52(2)d) CBE.

En tout état de cause elles représenteraient des instructions d'utilisation du dispositif, c'est-à-dire des caractéristiques de procédé, qui ne devraient pas être prises en compte pour déterminer la brevetabilité d'une revendication de dispositif.

- VIII. Les arguments de l'intimée sont résumés comme suit (une discussion plus détaillée est fournie dans les motifs de la décision) :

*Modifications*

L'objection selon l'article 123(2) CBE concernerait un nouveau motif d'opposition qui ne pourrait être introduit au stade du recours qu'avec l'accord de la titulaire. La revendication 1 résulterait de la combinaison de revendications du brevet tel que délivré et de caractéristiques de la description de la demande

telle que déposée. Les exigences de l'article 123(2) CBE seraient donc remplies.

La revendication 1 aurait été modifiée pour écarter l'objection de manque d'activité inventive retenue par la Division d'Opposition à l'encontre de la revendication 1 du brevet tel que délivré, ce qui répondrait aux exigences de la règle 80 CBE.

#### *Clarté*

L'objection de manque de clarté serait tardive et ne devrait donc pas être examinée en procédure de recours.

L'utilisateur serait à même de décider sur la base du repère visuel et du marquage spécifique dans quel sens introduire le conditionnement de telle manière à obtenir le produit avec la qualité désirée.

La répétition de la caractéristique de production d'une boisson de qualité différente n'introduirait pas un manque de clarté.

#### *Suffisance de la divulgation*

La revendication 6 apporterait une caractéristique supplémentaire à la revendication 1 en ce que les couches filtrantes pourraient présenter un rapport de temps de passage égal à 1 tout en ayant des propriétés de filtration différentes (caractéristique (ii)).

Le brevet contesté décrirait au paragraphe 9 que les propriétés de filtration des couches filtrantes seraient liées à différents paramètres et au paragraphe 10 que le temps de passage serait distinct des propriétés de filtrations. En faisant varier les

différents paramètres des couches de filtration en lien avec la filtration le ratio de temps de passage entre les couches filtrantes pourrait être égal à 1, même avec des propriétés de filtration différentes.

Le brevet contesté, paragraphes 11 et 12, fournirait les valeurs et les détails de mesure du temps de passage.

Les exigences de l'article 83 CBE seraient donc remplies.

#### *Nouveauté*

Le document D1 ne divulguerait pas les caractéristiques (iii) à (vi) de la revendication 1.

La figure 2 de D1 représenterait seulement une coupe du conditionnement sans fournir d'indications sur sa forme en trois dimensions. L'enseignement de D1 dans son ensemble montrerait que les faces du conditionnement ne seraient pas de forme identique et que l'utilisation du conditionnement ne serait pas réversible. Ceci s'appliquerait inmanquablement au mode de réalisation de la figure 2. Par conséquent, le conditionnement de la figure 2 ne serait pas de révolution exact et la caractéristique (iii) ne pourrait pas être considérée comme en étant déductible directement et sans ambiguïté.

Les mêmes arguments s'appliqueraient pour la caractéristique (iv).

L'objet de la revendication 1 serait donc nouveau.

### *Activité inventive*

Par rapport à D1 pris comme art antérieur le plus proche les caractéristiques distinctives (iii) et (iv) auraient pour effet technique de rendre le dispositif réversible de telle manière à pouvoir obtenir deux qualités de boisson différentes avec un même et seul conditionnement (cf. brevet contesté, paragraphes 6 et 7) permettant de définir le problème technique objectif à résoudre comme étant de modifier le dispositif connu de D1, figure 2, de telle manière à élargir son utilisation.

Le document D1 comprendrait un enseignement contraire à la réversibilité du conditionnement tel que revendiqué, justifiant ainsi l'activité inventive de l'objet de la revendication 1.

### *Présentation d'information*

Les caractéristiques relatives au "repère visuel" et au "marquage spécifique" présenteraient un caractère technique. Elles ne seraient donc pas à exclure sur la base de l'article 52(2)d) CBE et seraient à prendre en compte pour l'évaluation de l'activité inventive de l'objet de la revendication 1.

## **Motifs de la décision**

### 1. *Droit d'être entendu - article 113(1) CBE*

Bien que la requérante n'ait pas assisté à la procédure orale, le principe du droit d'être entendu selon l'article 113(1) CBE a bien été respecté puisque cet article dispose uniquement que les parties doivent

avoir la possibilité d'être entendues et que, par conséquent, si une partie est absente à la procédure orale, elle renonce à cette possibilité (cf. note explicative de l'article 15(3) RPCR cité dans T 1704/06, non publiée au JO OEB, cf. aussi La Jurisprudence des Chambres de Recours, 9ème Edition 2019, partie III.B.2.7.3.b).

2. *Modifications - article 123(2) CBE et règle 80 CBE*

Les motifs ainsi que les conclusions relatifs à l'article 123(2) CBE et la règle 80 CBE discutés ci-après ont été fournis aux parties comme opinion provisoire de la Chambre avec la notification du 6 mai 2019, cf. point 7. Aucune des parties n'a discuté ou contesté cette opinion provisoire par la suite. Après reconsidération de l'ensemble des éléments à sa disposition, la Chambre n'a pas trouvé de raisons de changer d'avis sur ces points.

2.1 Recevabilité des objections selon l'article 123(2) CBE et la règle 80 CBE

2.1.1 La Chambre ne partage pas l'avis de l'intimée que l'objection selon l'article 123(2) CBE concernerait un nouveau motif d'opposition qui ne pourrait être introduit au stade du recours qu'avec l'accord de la titulaire sur la base de la décision G 10/91, JO OEB 1993, 420.

2.1.2 La Chambre note que le motif d'opposition selon l'article 100c) CBE n'a effectivement pas été soulevé par la requérante dans le mémoire d'opposition (règle 76(2)c) CBE, anciennement règle 55c) CBE 1973). Cependant, le jeu de revendications du brevet maintenu par la Division d'Opposition a **été modifié** par

l'intimée et comprend des caractéristiques **issues de la description** (cf. réponse au mémoire de recours, page 2, quatrième et cinquième paragraphes). En outre, les motifs de la décision attaquée incluent explicitement la question de la conformité aux exigences de l'article 123(2) et (3) CBE (cf. page 8 de celle-ci). Une objection selon l'article 123(2) CBE peut donc être soulevée par la requérante sans être considérée comme un nouveau motif d'opposition et, de ce fait, éventuellement introduite en recours sans l'accord de la titulaire. Une telle objection ne concerne pas un **nouveau** motif selon l'article 100 CBE et la règle 76(2)c) CBE discuté dans la décision G 10/91, *supra* (cf. aussi G 9/91, JO OEB 1993, 408).

- 2.1.3 La Chambre considère, de plus, qu'étant donné le caractère tardif du dépôt de la requête subsidiaire 1 qui a conduit au maintien du brevet sous forme modifiée, c'est-à-dire lors de la procédure orale devant la Division d'Opposition, la requérante ne pouvait réagir en temps utile de façon appropriée qu'au moment du dépôt du mémoire de recours conformément à l'article 114(2) CBE et l'article 12(2) RPCR.

La Chambre note également que la pertinence de prime abord n'est pas évoquée à l'article 12(4) RPCR comme un critère d'appréciation pour l'irrecevabilité de nouveaux faits qui auraient pu (ou dû) être produits au cours de la procédure de première instance.

- 2.1.4 Au vu des raisons ci-avant, la Chambre considère que l'objection soulevée par la requérante selon l'article 123(2) CBE peut être examinée en procédure de recours sans pour autant devoir renvoyer l'affaire à la Division d'Opposition, contrairement à la requête de l'intimée (article 12(4) RPCR, article 111(1) CBE).

Ceci s'applique également à l'objection sur la base de la règle 80 CBE.

2.2 Pertinence des objections selon l'article 123(2) CBE et la règle 80 CBE

2.2.1 Comme indiqué par l'intimée, la revendication 1 du brevet tel que maintenu se fonde en partie sur les revendications 1 et 8 du brevet tel que délivré.

En l'absence du motif d'opposition selon l'article 100c) CBE dans le mémoire d'opposition, seules les caractéristiques issues de la description sont à prendre en compte en procédure de recours pour les objections selon l'article 123(2) CBE.

Ces caractéristiques sont les suivantes:

conditionnement étant configuré(...)de sorte à produire selon la face coopérant avec la tête d'injection d'eau une boisson de qualité différente (cf. caractéristique (iv)); et

un repère visuel(...)de sorte à produire une qualité de boisson différente selon le sens d'utilisation du conditionnement (cf. caractéristique (vi)).

La Chambre est d'avis que ces caractéristiques ont pour fondement la page 2, lignes 8-9 et 29-33, et la revendication 9 de la demande telle que déposée. Les exigences de l'article 123(2) CBE sont donc remplies.

2.2.2 La requérante considère qu'il ne serait pas divulgué dans la demande telle que déposée comment le repère



visuel agirait de sorte à produire une qualité de boisson différente.

- 2.2.3 Pour la Chambre, cette objection n'est pas convaincante étant donné que l'homme du métier lisant la demande telle que déposée déduirait directement et sans ambiguïté que l'utilisateur lui-même serait à même de décider sur la base du repère visuel dans quel sens introduire le conditionnement de telle manière à obtenir le produit avec la qualité désirée. Dans le mode de réalisation de la demande telle que déposée, page 7, ligne 21 à page 8, ligne 2, cela est réalisé en combinaison avec le marquage spécifique sur une face du conditionnement.

Etant donné sa fonction, la caractéristique relative au repère visuel n'est donc pas non plus redondante, contrairement à l'allégation de la requérante.

- 2.2.4 Les modifications discutées ci-avant ont été occasionnées par les objections de manque de nouveauté et/ou d'activité inventive invoquées par la requérante à l'encontre des objets des revendications 1 et 8 du brevet tel que déposé (cf. décision contestée, "Activité inventive de l'objet de la revendication 1", pages 6-7; mémoire d'opposition, points 4 et 5). Les exigences de la règle 80 CBE sont donc également remplies.

### 3. *Clarté - article 84 CBE*

Les motifs ainsi que les conclusions relatifs à l'article 84 CBE discutés ci-après ont été fournis aux parties comme opinion provisoire de la Chambre avec la notification du 6 mai 2019, cf. point 8. Aucune des parties n'a discuté ou contesté cette opinion

provisoire par la suite. Après reconsidération de l'ensemble des éléments à sa disposition, la Chambre n'a pas trouvé de raisons de changer d'avis sur ce point.

- 3.1 L'intimée argue que l'objection de manque de clarté est tardive et conteste qu'elle puisse être examinée en procédure de recours.

La Chambre considère que les raisons fournies au point 2.1.3 ci-avant s'appliquent également aux objections selon l'article 84 CBE. Parce que l'objection a trait aux caractéristiques tirées de la description du brevet uniquement (cf. page 2, lignes 29-33, de la description d'origine), la Chambre peut examiner la conformité aux exigences de l'article 84 CBE, cf. G 3/14, JO OEB 2015, A102.

- 3.2 Pour la requérante, soit le repère visuel de la caractéristique (vi) est redondant, soit il rend la revendication 1 pas claire en omettant de définir comment il agit de telle sorte à produire une qualité de boisson différente.

Toujours d'après la requérante, l'interaction de ce repère visuel (caractéristique (vi)) avec le marquage spécifique sur une face du conditionnement pour différencier les deux faces (caractéristique (v)) n'est pas clair non plus.

Finalement, la requérante considère que dans la revendication 1 le repère visuel semble agir indépendamment de ce qui est déjà obtenu par le conditionnement. Ce repère visuel permettrait cependant simplement d'indiquer le sens d'utilisation du conditionnement relativement à la tête d'injection

d'eau d'après la description. Ceci créerait une ambiguïté sur l'étendue de la revendication 1.

- 3.3 La Chambre n'est pas convaincue par les objections de manque de clarté soulevées par la requérante pour les mêmes raisons que celles fournies au point 2.2.3 ci-avant (cf. réponse de l'intimée, "Clarté: Article 84 CBE", pages 2-3).

La revendication 1 est donc claire (article 84 CBE).

4. *Suffisance de la divulgation - article 83 CBE*

Les motifs ainsi que les conclusions relatifs à l'article 83 CBE discutés ci-après ont été fournis aux parties comme opinion provisoire de la Chambre avec la notification du 6 mai 2019, cf. point 9. Aucune des parties n'a discuté ou contesté cette opinion provisoire par la suite. Après reconsidération de l'ensemble des éléments à sa disposition, la Chambre n'a pas trouvé de raisons de changer d'avis sur ce point.

- 4.1 La requérante considère que l'homme du métier ne peut pas mettre en œuvre l'invention pour le rapport du temps de passage égal à 1 spécifié à la revendication 6 car, dans ce cas précis les couches filtrantes devraient avoir les mêmes propriétés de filtration, ce qui serait contraire à la revendication 1 (caractéristique (ii)).
- 4.2 La Chambre ne partage pas cet avis. Elle considère plutôt, comme indiqué par l'intimée, qu'en faisant varier les caractéristiques physiques des couches filtrantes, c'est-à-dire leur porosité, leur épaisseur et/ou leur relief, leurs propriétés de filtration

varieront de telle manière à pouvoir obtenir un rapport du temps de passage égal à 1 entre deux couches filtrantes différentes, y compris pour un même matériau (cf. brevet contesté, paragraphe 9).

Il ne s'agit donc pas, comme le suggère la requérante, de faire varier seulement la porosité pour obtenir le rapport de 1 de la revendication 6.

Le paragraphe 10 du brevet contesté indique que les qualités de filtration des couches filtrantes sont classiquement définies par le temps de passage de l'eau et les paragraphes 11 et 12 précisent comment relier ce temps de passage à une caractéristique unique donnée, en l'occurrence la porosité. En aucun cas, ces paragraphes divulguent que seule la porosité serait à faire varier pour obtenir un rapport du temps de passage de l'eau égal à 1 entre les couches filtrantes.

Par conséquent, l'objection de manque de divulgation pour la mise en œuvre de la revendication 6 soulevée par la requérante n'est pas convaincante (mémoire du recours, points 13-17).

- 4.3 Les paragraphes 11 et 12 du brevet contesté indiquent clairement à l'homme du métier comment mesurer le temps de passage pour une couche filtrante. Etant donné que les revendications 6 et 7 spécifient des rapports du temps de passage, et non pas des valeurs absolues du temps de passage pour chacune des couches filtrantes, l'homme du métier pensera immédiatement que les paramètres de mesure appliqués doivent être identiques pour les deux couches filtrantes. Par conséquent, l'objection de manque de divulgation pour la mise en œuvre des revendications 6 et 7 soulevée par la

requérante n'est pas convaincante (mémoire du recours, points 18-20).

4.4 Les exigences de l'article 83 CBE sont donc remplies.

5. *Nouveauté - article 54(1) CBE*

La requérante soulève une objection de manque de nouveauté de l'objet de la revendication 1 vis-à-vis de la divulgation du document D1.

5.1 Le document D1 (paragraphe 13, 23-25; figure 2) divulgue un dispositif comprenant (cf. décision contestée, "Nouveauté de l'objet de la revendication 1 au vu de D1", pages 4 à 6)

(i) un dispositif ("extraction system") de production de boissons par infusion d'une matière à infuser (cf. par exemple paragraphe 2, "substance", "roasted and ground coffee" 7) comportant une tête d'injection d'eau ("water feed pump"); et

(ii) un conditionnement ("cartridge" 6) pour l'infusion de matière à infuser (7) comportant deux couches filtrantes ("two sheets of non-woven materials" 8, 9) de sorte à délimiter un volume de réception de la matière à infuser (7), lesdites couches filtrantes (8, 9) possédant des propriétés de filtration différentes.

5.2 D1 ne divulgue pas au moins les caractéristiques (iii) et (iv) suivantes de la revendication 1 du brevet tel que maintenu:

(iii) les faces du conditionnement sont de forme sensiblement identique; et

(iv) le conditionnement étant configuré pour coopérer avec la tête d'injection d'eau par l'une quelconque de ses faces de sorte à produire selon la face coopérant avec la tête d'injection d'eau une boisson de qualité différente.

5.3 L'objet de la revendication 1 est donc nouveau (article 54(1) CBE).

5.3.1 En ce qui concerne la caractéristique (iii) la requérante, cf. par exemple points 26 et 27 du mémoire de recours, ainsi que la décision attaquée, cf. paragraphe liant les pages 4 et 5, se base uniquement sur le mode de réalisation de la figure 2 de D1 décrit aux paragraphes 23 à 25, pour déduire que cette caractéristique y serait divulguée.

La Chambre ne partage pas cet avis mais suit plutôt celui de l'intimée développé lors de la procédure orale selon lequel la figure 2 de D1 représente seulement une coupe du conditionnement sans fournir d'indications sur sa forme en trois dimensions. L'enseignement de D1 dans son ensemble, y compris tous les modes de réalisation des figures 1 et 3 à 5 autres que celui de la figure 2, montrent clairement que les faces du conditionnement ne sont pas de forme identique, permettant ainsi à l'homme du métier de reconnaître immédiatement le sens d'introduction du conditionnement en fonction des propriétés distinctes des deux couches (3, 4; 12, 13; 18, 19, 20; 23, 25). Dans D1 l'utilisation du conditionnement n'est absolument pas décrite comme réversible, bien au contraire, puisque les deux couches filtrantes présentent des propriétés de filtration différentes de telle manière à laisser pénétrer l'eau dans le conditionnement à l'aide d'une première couche et de l'y retenir à l'aide d'une deuxième couche afin

de produire de la mousse (paragraphe 4, 5 et 13). La Chambre partage l'avis de l'intimée que cet enseignement de D1 s'applique également de façon inévitable au mode de réalisation de la figure 2, c'est-à-dire que l'homme du métier doit impérativement pouvoir identifier le sens d'introduction du conditionnement de la figure 2 préalablement à son introduction dans la machine, de façon similaire aux autres modes de réalisation, étant donné que les couches (8, 9) du conditionnement de la figure 2 présentent aussi des propriétés distinctes. Par conséquent, le conditionnement de la figure 2 n'est pas nécessairement de révolution exact comme semble le suggérer la coupe de la figure 2, mais il est concevable que ses faces présentent des formes différentes. Ceci est conforté par le paragraphe 2 de D1 qui divulgue que les couches peuvent être de forme circulaire, ovale ou polygonale, c'est-à-dire, comme argumenté par l'intimée, qu'il n'est pas exclu qu'une des deux couches présente une forme, par exemple circulaire, et que l'autre une autre forme, par exemple polygonale. L'argument de la requérante selon lequel le conditionnement de D1 présenterait des faces de forme sensiblement identique conformément à la caractéristique (iii) et, donc, nécessairement un marquage spécifique sur une face dudit conditionnement pour les différencier conformément à la caractéristique (v) n'est pas convaincant (mémoire de recours, points 28-32). La caractéristique (iii) n'est donc pas directement et sans ambiguïté déductible par l'homme du métier du mode de réalisation de la figure 2 de D1 ni de sa divulgation prise en son ensemble.

- 5.3.2 En ce qui concerne la caractéristique (iv), les mêmes arguments que ceux fournis ci-avant pour la caractéristique (iii) s'appliquent. Les formes des

faces du conditionnement de D1 n'étant pas sensiblement identiques, comme discuté discuté ci-avant, l'homme du métier ne peut pas non plus déduire directement et sans ambiguïté que le conditionnement de D1 serait configuré pour coopérer avec la tête d'injection d'eau par l'une quelconque de ses faces, conformément à la décision contestée, page 8, avant-dernier paragraphe.

5.3.3 Au vu des raisons ci-après concernant l'activité inventive, il est inutile de trancher dans la présente décision quant à déterminer si les caractéristiques (v) et (vi) sont ou non divulguées par D1.

6. *Activité inventive - article 56 CBE*

La requérante conteste que l'objet de la revendication 1 présente une activité inventive à partir de D1 pris comme art antérieur le plus proche

- en combinaison avec les connaissances générales de l'homme du métier ou l'enseignement du document D2, éventuellement prenant aussi en compte celui du document D4, pour la caractéristique (v) (marquage spécifique; mémoire de recours, points 39-44); et
- en argumentant que le repère visuel de la caractéristique (vi) est non-essentiel et redondant au vu des autres caractéristiques (iv) et (v) déjà présentes dans la revendication 1 (en particulier le marquage spécifique d'une des faces), usuel dans les dispositifs pour lesquels les éléments qui y sont introduits sont symétriques mais nécessitent une orientation préférée, voire connu de D2 et D4, ou alors inévitablement présent dans tous les dispositifs de préparation de boissons (mémoire de recours, points 45-48).



6.1 Art antérieur le plus proche

6.1.1 L'intimée conteste que le document D1 puisse être considéré comme l'art antérieur le plus proche car, d'après elle, il ne traite pas du problème de production de boissons avec un seul conditionnement pour produire des boissons différentes, mais uniquement du problème d'améliorer un conditionnement pour un usage à sens unique dans une machine.

6.1.2 La Chambre ne partage pas l'avis de l'intimée que D1 serait disqualifié comme art antérieur le plus proche pour la simple raison qu'il traiterait d'un problème différent. Le document D1 se trouve dans le même domaine technique que la revendication 1, c'est-à-dire celui des dispositifs de préparation de boissons, et donc peut constituer pour l'homme du métier un point de départ plausible (cf. aussi décision contestée, page 6, dernier paragraphe).

6.2 Etant donné la discussion sur la nouveauté de l'objet de la revendication 1 vis-à-vis de D1 au point 5 ci-avant, les caractéristiques distinctives sont au moins les suivantes (cf. point 5.2 ci-avant):

(iii) les faces du conditionnement sont de forme sensiblement identique; et

(iv) le conditionnement étant configuré pour coopérer avec la tête d'injection d'eau par l'une quelconque de ses faces de sorte à produire selon la face coopérant avec la tête d'injection d'eau une boisson de qualité différente.

6.3 Les caractéristiques distinctives (iii) et (iv) ont pour effet technique de rendre le dispositif réversible

de telle manière à pouvoir obtenir deux qualités de boisson différentes avec un même et seul conditionnement (cf. brevet contesté, paragraphes 6 et 7).

- 6.4 Le problème technique objectif à résoudre peut donc être considéré comme étant de modifier le dispositif connu de D1, figure 2, de telle manière à élargir son utilisation.
- 6.5 Comme argumenté par l'intimée lors de la procédure orale, le conditionnement connu de D1 est exclusivement pour une utilisation en un seul sens au vu des propriétés de filtration différentes entre les deux couches afin de pouvoir produire de la mousse, cf. paragraphes 4, 5 et 13.

Le document D1 comprend donc un enseignement contraire à la réversibilité du conditionnement tel que revendiqué. Déjà pour cette raison l'activité inventive de l'objet de la revendication 1 peut donc être reconnu puisqu'il ne viendrait pas à l'idée de l'homme du métier de modifier le conditionnement de D1, que ce soit au vu de la divulgation de D2 ou D4 ou de n'importe quel autre document, pour résoudre le problème posé. En effet, en cas de réversibilité, la couche de rétention d'eau du conditionnement de D1 permettant la production de mousse se trouverait ainsi positionnée de telle manière à coopérer avec la tête d'injection d'eau ce qui irait à l'encontre et annihilerait sa fonction même visée dans D1 (article 56 CBE).

6.6 Objection à l'encontre de la revendication dépendante 6

Les motifs ainsi que les conclusions relatifs à cette objection à l'encontre de la revendication 6 discutés ci-après ont été fournis aux parties comme opinion provisoire de la Chambre avec la notification du 6 mai 2019, cf. point 12. Aucune des parties n'a discuté ou contesté cette opinion provisoire par la suite. Après reconsidération de l'ensemble des éléments à sa disposition, la Chambre n'a pas trouvé de raisons de changer d'avis sur ce point.

L'objection de manque d'activité inventive soulevée par la requérante à l'encontre de la revendication 6, et par répercussion à l'encontre de la revendication 1, au point 49 du mémoire de recours sur l'hypothèse que le conditionnement revendiqué ne résoudrait pas le problème posé d'obtenir une boisson de qualité différente selon le sens d'utilisation n'est pas convaincante car un rapport du temps de passage des deux couches filtrantes égal à 1 ne signifie pas inévitablement que leurs propriétés de filtration sont identiques. Au contraire, comme indiqué à la revendication 1 les couches filtrantes présentent des propriétés de filtration différentes (caractéristique (ii)).

6.7 Au vu des raisons ci-avant, l'objet de la revendication 1 est inventif (article 56 CBE).

7. *Présentation d'information - article 52(2)d) CBE*

Les motifs ainsi que les conclusions relatifs à l'article 52(2)d) CBE discutés ci-après ont été fournis aux parties comme opinion provisoire de la Chambre avec la notification du 6 mai 2019, cf. point 13. Aucune des

parties n'a discuté ou contesté cette opinion provisoire par la suite. Après reconsidération de l'ensemble des éléments à sa disposition, la Chambre n'a pas trouvé de raisons de changer d'avis sur ce point.

La Chambre partage l'avis de la décision contestée (cf. "Article 52(2)d) CBE", pages 3-4, et "Activité inventive de la revendication 1", page 6) que les caractéristiques en question ("repère visuel" et "marquage spécifique") présentent un caractère technique. Elles ne sont donc pas à exclure pour l'évaluation de l'activité inventive de l'objet de la revendication 1 sur la base de l'article 52(2)d) CBE (mémoire de recours, point 50), dans la mesure où elles y entreraient en compte.

Comme indiqué par la requérante elles concernent effectivement la méthode de mise en œuvre du dispositif revendiqué (mémoire de recours, point 51). Elles n'en constituent pas moins des caractéristiques physiques du dispositif.

## Dispositif

**Par ces motifs, il est statué comme suit**

Le recours est rejeté.

Le Greffier :

Le Président :



G. Nachtigall

I. Beckedorf

Décision authentifiée électroniquement